

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCUEIL METAUX

22 RUE BERTHOLLET
94110 Arcueil

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/AH/2025/N°77

Code AIOT : 0007408249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement ARCUEIL METAUX implanté 22 RUE BERTHOLLET 94110 Arcueil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 18 février 2025 a été réalisée suite aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 26 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCUEIL METAUX
- 22 RUE BERTHOLLET 94110 Arcueil
- Code AIOT : 0007408249
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARCUEIL MÉTAUX a pour activité la récupération et le stockage de déchets de métaux et d'alliages, des résidus métalliques, et d'objets en métal, classée à autorisation sous l'ancienne rubrique n° 286 (A). La surface utilisée est de 1 471 m².

L'établissement est situé dans une zone résidentielle dense, à proximité de la voie du chemin de fer du RER B.

L'établissement reçoit également, en transit, des batteries repris par un éco-organisme.

Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance et est surveillé par un gardien de la société de gardiennage F.G.P.I.S Sécurité en période de fermeture, à savoir les soirs et les week-ends.

L'installation est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2718-1 et au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est notamment réglementé par les arrêtés ci-dessous :

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 75/322 du 29 janvier 1975 ;

Arrêté préfectoral n° 80/3581 du 28 novembre 1980 ;

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/5376 du 6 mai 2014 (garanties financières, mise à jour de classement et mise à jour des prescriptions applicables) ;

Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

-Arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bassin de rétention des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 06/05/2014, article 7.5.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 06/05/2014,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 4.2.5			
7	Valeur limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Demande d'action corrective	5 mois
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 7.3.4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	AP Complémentaire du 06/05/2014, article 1.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Registre national des déchets	Code de l'environnement du 02/08/2023, article R. 541-13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Protection des réseaux d'eau potables et des milieux de prélèvement	AP Complémentaire du 06/05/2014, article 4.1.2	/	Sans objet
6	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	AP Complémentaire du 06/05/2014, article 4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 19 février 2025, il a été relevé plusieurs non-conformités concernant la thématique eau. Il apparait que :

- l'exploitant ne dispose pas de document démontrant que les capacités de rétention du site sont suffisantes ;

- l'exploitant ne dispose pas de consigne pour l'entretien et la mise en fonctionnement du dispositif d'obturation de son réseau d'évacuation des eaux ;
- l'analyse des rejets aqueux ne comprend pas le débit et l'ensemble des paramètres à analyser ;
- les extincteurs extérieurs ne sont pas protégés des intempéries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2014, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Rubrique 2718-1 [A] Volume autorisé 5,5 t
Constats : L'exploitant a précisé que les déchets de batteries stockées sur site sont retirés 2 fois par mois par l'éco-organisme. Lors de la visite, il a été observé la présence de 9 bacs de stockage de batteries dont 6 pleins. D'après l'exploitant, chaque bac plein faisant entre 700 et 800 kg et le tonnage est ainsi inférieur au tonnage autorisé de 5,5 tonnes. L'exploitant a indiqué que le passage de l'éco-organisme était prévu pour la fin du mois de février.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2023, article R. 541-13
Thème(s) : Autre, Registre national des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de (...)

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.(...)

Constats :

Suite à l'inspection du 26/07/2023, il avait été indiqué à l'exploitant de se référencer sur le registre électronique RNDTS.

L'exploitant avait alors indiqué que l'installation n'y était pas soumise, or RNDTS prend en compte les déchets dangereux comme les batteries usagées autorisées sur le site.

Toutefois, l'application RNDTS n'étant plus active à compter du 1^{er} mai 2025, avec la migration de l'ensemble des données sur Trackdéchets, l'inspection des installations classées ne prend pas en compte cette non-conformité. L'exploitant renseigne déjà Trackdéchets

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin de rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2014, article 7.5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Bassin de rétention des eaux d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, ou tout autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité, et si besoin, un traitement approprié. [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place un obturateur au niveau de son débourbeur/déshuileur afin de confiner les eaux d'incendie sur site.

Cependant, l'exploitant ne dispose d'aucun document démontrant que le débourbeur/déshuileur est un volume de rétention suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que les capacités de rétention du site sont suffisantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection des réseaux d'eau potables et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2014, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs bacs de disconnection, disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Constats :

L'exploitant de l'installation a fourni un document attestant de la présence du disconnecteur du réseau d'eau publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2014, article 4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à pouvoir maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partie d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a mis en place l'obturateur du réseau d'évacuation le 14/11/2023.

Cependant, l'entretien préventif et la mise en fonctionnement ne sont pas définis par des consignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les consignes d'entretien et de fonctionnement de son obturateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des ouvrages : conception , dysfonctionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2014, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations .[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la facture du nettoyage de son débourbeur/déshuileur de 2.5 m³ réalisé le 15/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeur limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.8. de l'AP du 06/05/2014 :

Les eaux de ruissellement et de lavage issues du site sont rejetées, après passage dans un séparateur à hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales.

Les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, doivent être respectées :

pH : 5.5 - 8.5

Température < 30 °C

Matières en suspension : 100 mg/l

DCO : 300 mg/l

DBO5 : 100 mg/l

(...)

Article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 :

(...)

Substances spécifiques du secteur d'activité(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limites d'émissions (VLE)
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Fluor et composés (en F) (dont fluorures)			15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Métaux totaux			5 mg/l
Hydrocarbures totaux		7009	5 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
S o m m e Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9		25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		1106	1 mg/l

Constats :

L'exploitant a réalisé le contrôle de ses rejets aqueux le 05/12/2024.

Il apparaît que la concentration en plomb (Pb) est supérieure à la valeur limite d'émission (VLE), soit 0.21 mg/l au lieu d'un maximal à 0.1 mg/l si le flux journalier dépasse 5g/j.

Étant donné qu'aucun débit n'est fourni, l'exploitant ne peut pas démontrer s'il respecte l'article 17 de l'arrêté ministériel ci-dessus.

Par ailleurs, il apparaît que le rapport d'analyse ne prend pas en compte tous les paramètres décrits dans les articles ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mesurer le débit journalier d'effluents rejetés.

Le prochain rapport d'analyse doit comprendre tous les paramètres décrits dans l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral et l'article 17 de l'arrêté ministériel ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2014, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification de ses moyens de lutte contre l'incendie réalisés le 22/05/2024.

Cependant, lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs ne sont pas protégés des intempéries (cf. photos).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit protéger ces moyens de lutte contre l'incendie des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois